DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°79-2026-361

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2026

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet - Service des Sécurités

79-2026-11-02-00009 - Arrêté portant interdiction du port et du transport, sans motif légitime, d'équipements de protection individuels (2 pages) Page 3

79-2026-11-02-00008 - Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions (2 pages) Page 6

79-2026-11-02-00007 - Arrêté réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation sur la voie publique des artifices de divertissement, de carburants au détail, ainsi que des acides tous produits inflammables, chimiques ou explosifs et d'engins de pyrotechnie (4 pages) Page 9

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2026-11-02-00009

Arrêté portant interdiction du port et du transport, sans motif légitime, d'équipements de protection individuels

PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTÉ
portant interdiction du port et du transport, sans motif légitime, d'équipements de protection individuels

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre nationale du Mérite

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code de l'artisanat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants, et R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action ds services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 juin 2025 nommant Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Considérant que des appels à plusieurs rassemblements devant les établissements scolaires du second degré, et particulièrement les lycées, sur l'ensemble du département a été lancé sur les réseaux sociaux ;

Considérant les évènements graves intervenus le samedi 17 octobre 2026 à l'encontre de bâtiments publics sur le territoire national ayant entraîné leur destruction par incendie ; que des commerces ont subi également des pillages et des destructions importantes ; que ces exactions sont susceptibles d'être réitérées dans le cadre de la reconduction du mouvement lycéen le mardi 3 novembre 2026 ;

Considérant les troubles à l'ordre public intervenus sur le territoire des Deux-Sèvres durant la manifestation du 17 octobre 2026, ayant entraîné des blessures parmi les forces de sécurité intérieure ainsi que des dégradations d'un véhicule de service et des tentatives d'incendies volontaires ; que de nouveaux troubles à l'ordre public ont été observés à l'occasion des manifestations des 24 octobre 2026 et 31 octobre 2026 sur le territoire des Deux-Sèvres ;

Considérant que dans ce contexte, et compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public, des individus cagoulés, masqués et/ou porteurs de lunettes ou masques de protection empêchant ainsi leur identification et leur permettant de se prémunir des effets des gaz lacrymogènes sont susceptibles d'être employés par les forces de sécurité intérieure pour les disperser ;

Considérant que dans ce contexte, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures visant à garantir la sauvegarde de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des personnes et des biens ;

Sur proposition du chef du bureau de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1er : Le port et le transport, sans motif légitime, d'équipements de protection matériels, corporels, visuels, auditifs destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre sont interdits :

le mardi 3 novembre 2026 à compter de 6h00 jusqu'à 23h00

, sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres, notamment dans les lieux de grands rassemblements de personnes ainsi qu'à leurs abords immédiats.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa publication dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Délais et voies de recours – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète des Deux-Sèvres, 4, rue Du Guesclin – BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09 ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers, par voie postale ou par voie dématérialisée via « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Niort, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, la directrice départementale de la Police nationale des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et sur le site Internet des services de l'État dans le département.

Niort, le - 2 NOV. 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Tony CHESNEAU-LLOYD

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2026-11-02-00008

Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions

PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre nationale du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 modifié relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu le décret du 26 juin 2025 nommant Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de préfète des Deux-Sèvres, à compter du 24 août 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Considérant les évènements graves intervenus le samedi 17 octobre 2026 à l'encontre de bâtiments publics sur le territoire national ayant entraîné leur destruction par incendie ; que des commerces ont subi également des pillages et des destructions importantes ; que ces exactions sont susceptibles d'être réitérées dans le cadre de la reconduction du mouvement social lycéens le mardi 3 novembre 2026 ;

Considérant les troubles à l'ordre public intervenus sur le territoire des Deux-Sèvres durant la manifestation du 17 octobre 2026, ayant entraîné des blessures parmi les effectifs des forces de sécurité intérieure ainsi que des dégradations d'un véhicule de service et des tentatives d'incendies volontaires ; que de nouveaux troubles à l'ordre public sont intervenus les 24 octobre 2026 et 31 octobre 2026 à l'occasion de ce mouvement social ;

Considérant que ces manifestations organisées le mardi 3 novembre 2026 sont susceptibles de réunir un nombre important de participants sur le territoire des Deux-Sèvres ;

Considérant que, compte tenu des circonstances particulières entourant ces manifestations et des risques de troubles graves à l'ordre public susceptibles d'en résulter, il y a lieu de prendre des mesures préventives destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient, dans ces circonstances, de prévenir l'introduction et l'utilisation, à l'occasion de cette manifestation, d'objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ;

Considérant que les mesures prises sur le fondement de l'article L. 211-3 du Code de la sécurité intérieure doivent être limitées dans le temps et dans l'espace et demeurer proportionnées aux nécessités résultant des circonstances ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire, pendant la période précédant ces manifestations et jusqu'à leur dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal, dans le département des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du chef du bureau de la sécurité intérieure ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal sont interdits **dans le département des Deux-Sèvres, le mardi 3 novembre 2026, à compter de 6h00 jusqu'à 23h00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est susceptible d'être constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa publication ou de son affichage dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4: Délais et voies de recours – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète des Deux-Sèvres, 4, rue Du Guesclin – BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09 ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers, par voie postale ou par voie dématérialisée via « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Niort, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, la directrice départementale de la Police nationale des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et sur le site Internet des services de l'État dans le département.

Niort, le – 2 NOV. 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Tony CHESNEAU-LLOYD

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2026-11-02-00007

Arrêté réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation sur la voie publique des artifices de divertissement, de carburants au détail, ainsi que des acides tous produits inflammables, chimiques ou explosifs et d'engins de pyrotechnie

PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTÉ
Réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation sur la voie publique des artifices de divertissement, de carburants au détail, ainsi que des acides tous produits inflammables, chimiques ou explosifs et d'engins de pyrotechnie

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre nationale du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal et notamment son article 322-5 à 322-11-1;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1, L.131-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action ds services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 26 juin 2025 nommant Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée de fumigènes ou d'artifice de divertissement peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il existe un risque sérieux que durant ces manifestations, en amont de celles-ci ou à leur issue, des manifestants se rassemblent au sein du département et fassent notamment usage d'engins pyrotechniques ;

Considérant les évènements graves intervenus le samedi 17 octobre 2026 à l'encontre de bâtiments publics sur le territoire national ayant entraîné leur destruction par incendie ; que des commerces ont subi également des pillages et des destructions importantes ; que ces exactions sont susceptibles d'être réitérées dans le cadre de la reconduction du mouvement social lycéens le mardi 3 novembre 2026 ;

Considérant les troubles à l'ordre public intervenus sur le territoire des Deux-Sèvres durant la manifestation du 17 octobre 2026, ayant entraîné des blessures parmi les forces de sécurité intérieure ainsi que des dégradations d'un véhicule de service et des tentatives d'incendies volontaires ; que de nouveaux troubles à l'ordre public ont été observés à l'occasion de la manifestation des 24 octobre 2026 et 31 octobre 2026 sur le territoire des Deux-Sèvres ;

Considérant qu'en ces circonstances, toutes les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour prévenir la survenance des incendies volontaires et les agressions par usages d'engins de pyrotechniques ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement, d'acides ou de tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que le risque existe d'un emploi détourné de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides carburants et artifices de divertissement, il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du chef du bureau de la sécurité intérieure ;

ARRÊTÉ

Article 1er : sont interdits temporairement :

– la vente, l'utilisation sur la voie publique et le transport de tout acide, carburant et produits inflammables ;

– l'achat, la vente, la cession, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement sur la voie publique de catégories F2, F3 et F4 et d'artifices pyrotechniques de catégories P1 et P2, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé,

le mardi 3 novembre 2026 à compter de 6h00 jusqu'à 23h00

,sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres, notamment dans les lieux de grands rassemblements de personnes ainsi qu'à leurs abords immédiats.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa publication ou de son affichage dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Délais et voies de recours – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète des Deux-Sèvres, 4, rue Du Guesclin – BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09 ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers, par voie postale ou par voie dématérialisée via « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Niort, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, la directrice départementale de la Police nationale des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et sur le site Internet des services de l'État dans le département.

Niort, le – 2 NOV. 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Tony CHESNEAU-LLOYD